



# La preuve de la remise d'un exemplaire de la convention de rupture

Jurisprudence publié le **19/04/2021**, vu **1332 fois**, Auteur : [Blog de Maître Florent LABRUGERE](#)

**Par cet arrêt, la Cour d'appel de MONTPELLIER est amenée à statuer sur une demande de nullité d'une rupture conventionnelle pour cause de défaut de remise de la convention de rupture au salarié.**

[CA MONTPELLIER, 7 avril 2021, RG n° 16/05862 \\*](#)

Par cet arrêt, [dont l'infographie synthétique est téléchargeable](#), la Cour d'appel de MONTPELLIER est amenée à statuer sur une demande de **nullité d'une rupture conventionnelle pour cause de défaut de remise de la convention de rupture au salarié.**

En la matière, on se reportera utilement aux dispositions de l'article L. 1237-14 du code du travail, qui dispose, en son premier alinéa, qu'à l'issue du délai de rétractation, la partie la plus diligente adresse une demande d'homologation à l'autorité administrative, **avec un exemplaire de la convention de rupture.**

Sur le fondement de cette disposition, la Cour de cassation juge, de manière constante, qu'en l'absence de remise d'un exemplaire de la convention de rupture au salarié, **la rupture conventionnelle est nulle.** Dès lors, celle-ci produit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse ([Cass. soc., 3 juillet 2019, n° 18-14.414](#)).

Tel est le cas également lorsque l'exemplaire remis au salarié ne comporte pas la signature de l'employeur ([Cass. soc., 3 juillet 2019, n° 17-14.232](#)).

Enfin, la juridiction suprême a fait peser **la charge de la preuve** de cette remise sur la partie qui s'en prévaut, soit dans la quasi-majorité des cas l'employeur ([Cass. soc., 23 septembre 2020, n° 18-25.770](#)).

Encore récemment, la Cour de cassation a été obligée de rappeler cette règle en cassant un arrêt ayant fait supporter la charge de la preuve de la remise sur le salarié (**Cass. soc., Cass. 10mars 2021, n° 20-12.801**).

Tel était l'argument invoqué dans l'arrêt commenté par le salarié qui a signé **une rupture conventionnelle** avec son employeur, le 16 mai 2013.

La Cour d'appel de MONTPELLIER précise que, la remise d'un exemplaire de la convention de rupture au salarié est nécessaire à la fois pour que chacune des parties puisse **demandeur l'homologation de la convention**, et également, pour garantir **le libre consentement du salarié** en lui permettant d'exercer ensuite **son droit de rétractation** en connaissance de cause.

Or, elle constate, en l'espèce, que l'employeur **ne rapportait pas la preuve de la remise** d'un exemplaire de la convention de rupture au salarié, étant précisé qu'il importe peu de savoir lequel du salarié ou de l'employeur a été à l'initiative de la rupture. En effet, il ne résulte d'aucune mention portée sur le formulaire signé par les parties qu'un exemplaire de la convention a été remis au salarié.

Elle ajoute qu'il ne peut se déduire des déclarations suivantes faites par le salarié aux services de police le 24 juin 2013 : « *c'est pour cette raison que j'ai demandé il y a une quinzaine de jours une rupture conventionnelle de contrat qui a été acceptée* » une quelconque intention de sa part de renoncer à son droit de rétractation.

Dès lors, la rupture conventionnelle est jugée nulle, de telle sorte que cette nullité conduit à ce que la rupture du contrat de travail produise **les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse.**

Maître Florent LABRUGERE

Avocat au Barreau de LYON

<https://www.labrugere-avocat-lyon.fr/>

***N.B : On ne sait pas, au jour de la rédaction de ce billet, si l'arrêt est définitif et n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.***